



DÉLIBÉRATION

PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES DES AGENTS ET COLLABORATEURS

Convocation des délégués par Madame la doyenne d'âge Présidente par intérim le 19 juin 2023.

Le trois juillet deux mille vingt-trois à dix heures trente, au sein des locaux de Seine et Yvelines Archéologie situés à Montigny-le-Bretonneux, le Comité syndical s'est réuni sous la présidence de Monsieur Grégoire DE LA RONCIÈRE. Le secrétariat de séance est assuré par Monsieur Lorrain MERCKAERT.

Collectivité	Délégués	Présent	Absent	Excusé	Donne pouvoir à
Département des Yvelines	Madame Laurence BOULARAN	X			
	Monsieur Lorrain MERCKAERT	X			
	Madame Nathalie PEREIRA (Suppléante)	X			
Département des Hauts-de-Seine	Madame Jeanne BÉCART	X			
	Madame Isabelle CAULLERY (Suppléante)	X			
	Monsieur Grégoire DE LA RONCIÈRE	X			

Le nombre d'élus délégués présents ou représentés est de 6 sur un total de 6.
Le quorum est donc atteint.

Le total des voix est de **6**.

- Vote pour : **6** (Madame Jeanne BÉCART, Madame Laurence BOULARAN, Madame Isabelle CAULLERY, Monsieur Grégoire DE LA RONCIÈRE, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Madame Nathalie PEREIRA)
- Vote contre : **0**
- Abstention : **0**

Le Comité syndical adopte ce qui suit.

PIÈCE 7/9





DÉLIBÉRATION

PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES DES AGENTS ET COLLABORATEURS

LE COMITÉ SYNDICAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L422-21 et L723-1,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-753 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris pour l'application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'avis des comités techniques du Département des Yvelines, du Département des Hauts-de-Seine et de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines / Hauts-de-Seine, respectivement en date du 10 février 2022, du 17 février 2022 et du 16 février 2022,

Vu le rapport de la doyenne d'âge Présidente par intérim,

Considérant que les agents territoriaux (titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé, apprentis) ainsi que les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité,

Considérant qu'il appartient au Comité syndical de définir certaines modalités de la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires, conformément aux articles 2, 4, 7, 7-1 et 7-2 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé,

1. NOTIONS DE RÉSIDENCE ADMINISTRATIVE ET RÉSIDENCE FAMILIALE

(Article 4 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001)

Sont considérées comme :

- Résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.
- Résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Le Syndicat retient le principe d'une limitation de la zone géographique de la résidence administrative et de la résidence familiale au seul territoire de la commune concernée.

2. MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION

2.1. Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale

(Articles 3, 7 et 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ; articles 5, 7-1, 7-2 et 15 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001)

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim, il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement des frais supplémentaires de repas et au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement.

Seuls sont pris en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou la personne ayant reçu délégation à cet effet.

2.1.1. Prise en charge des frais de transport

- En cas d'utilisation du véhicule terrestre à moteur personnel : le Syndicat retient le principe d'un remboursement sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé.

L'utilisation du véhicule terrestre à moteur personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par l'autorité territoriale ou la personne ayant reçu délégation à cet effet, lorsque l'intérêt du service le justifie.

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

- En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun : le remboursement intervient sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

- En cas d'utilisation d'un véhicule de service : le remboursement intervient sur production des justificatifs de paiement de carburant.

- Frais de péage d'autoroute, d'utilisation de parcs de stationnement et de taxi : quand l'intérêt du service le justifie, ces dépenses sont remboursées sur production des justificatifs de paiement.

2.1.2. Prise en charge des frais supplémentaires de repas et d'hébergement

- Frais de repas : le Syndicat retient le principe d'un remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas. Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas qui s'applique est celui fixé par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé (17,50 € par repas, pour les missions en métropole et outre-mer).

- Frais et taxes d'hébergement : le Syndicat fixe le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement (nuitée et petit-déjeuner) à l'identique de celui fixé par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé, à savoir

- 70 € en province,
- 90 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du Grand Paris,
- 110 € à Paris,
- 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Toute revalorisation des taux forfaitaires fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission susvisée ou un texte modificatif sera automatiquement prise en compte.

2.2. Déplacement à l'intérieur du territoire de la commune des résidences administrative et familiale

(Article 4 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Dans la mesure où la commune est dotée d'un service régulier de transport public de voyageurs, lorsque l'agent se déplace à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative, de la commune où s'effectue le déplacement temporaire, ou de la commune de résidence familiale, ses frais de transport pourront être pris en charge sur décision de l'autorité territoriale ou de la personne ayant reçu délégation à cet effet.

Cette prise en charge s'effectuera dans la limite du tarif, ou pour l'agent qui se déplace fréquemment, de l'abonnement le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement.

Ces modes d'indemnisation ne sont pas cumulables entre eux ni avec d'autres indemnités ayant le même objet.

3. MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES AGENTS EN STAGE (ACTIONS DE FORMATION)

(Article 3-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ; article 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001)

Au sens du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, l'agent est en stage lorsqu'il se déplace pour suivre une action de formation statutaire ou de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs, conformément aux dispositions du 1^o, du 2^o et du 5^o de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1984 susvisée (remplacé par l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 codifiant l'article L422-21 du Code général de la fonction publique).

Le Syndicat prend en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre). Outre la prise en charge des frais de transport, les actions de formation ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission ou au versement de l'indemnité de stage. L'indemnité de mission et l'indemnité de stage sont exclusives l'une de l'autre.

3.1. L'indemnité de mission

Les actions de formation, les cycles de formation ou les stages ouvrant droit au versement de l'indemnité de mission prévue à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 susvisé à l'agent appelé

à se déplacer pour suivre ces formations sont ceux prévus au b du 1^o et au 5^o de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1984 (remplacé par l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 codifiant l'article L422-21 du Code général de la fonction publique) :

- Actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité ;
- Actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

L'indemnité de mission comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale (cf. 2.1. de la présente délibération). Le Syndicat retient le principe de l'application d'une réduction de 50 % des indemnités de repas et d'hébergement lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration.

3.2. L'indemnité de stage

Les actions de formation ouvrant droit au versement de l'indemnité de stage prévue à l'article 3-1 du décret du 3 juillet 2006 susvisé à l'agent appelé à se déplacer pour suivre ces formations sont celles prévues au a du 1^o et au 2^o de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1984 (remplacé par l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 codifiant l'article L422-21 du Code général de la fonction publique) :

- Actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents territoriaux de toutes catégories ;
- Formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'autorité territoriale ou de l'agent territorial.

L'indemnité de stage est versée dans les conditions prévues à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage susvisé. Le montant de cette indemnité varie en fonction de la possibilité ou non de prendre les repas dans un restaurant administratif ou assimilé et de la possibilité d'être logé ou non par l'administration.

4. MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION AUX ÉPREUVES DES CONCOURS, DES SÉLECTIONS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS

(Article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Le Syndicat retient le principe d'une prise en charge des frais de transport à raison de deux allers-retours par année civile par agent, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

5. MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNES AUTRES QUE CELLES QUI REÇOIVENT DU SYNDICAT UNE RÉMUNÉRATION AU TITRE DE LEUR ACTIVITÉ PRINCIPALE

(Article 2 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001)

Le Syndicat retient le principe d'un remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires pour les personnes autres que celles qui reçoivent du Syndicat une rémunération au titre de leur activité principale, sur autorisation de l'autorité territoriale ou de la personne ayant reçu délégation à cet effet.

Peuvent être concernées les personnes suivantes :

- les collaborateurs bénévoles,
- les stagiaires élèves et étudiants accueillis pour un stage d'une durée au moins égale à 1 mois,
- toute autre personne invitée ou missionnée par le Syndicat pour ses compétences techniques ou scientifiques dans le cadre d'une action ou d'un projet relevant de son champ de compétences.

Les frais de transport et de séjour que ces personnes sont appelées à engager pour le compte du Syndicat peuvent leur être remboursés dans les conditions fixées par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 pour les déplacements temporaires.

6. JUSTIFICATIFS ET AVANCE

(Articles 3-2 et 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ; article 7-3 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001)

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas un montant fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique (Arrêté du 26 février 2019 susvisé), l'agent doit conserver les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur.

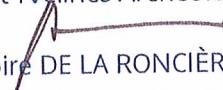
Les agents qui en font la demande peuvent bénéficier d'une avance sur le paiement des frais de déplacement, sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations directement via un contrat ou une convention pour l'organisation des déplacements éventuellement conclus par la collectivité. Leur montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ARTICLE 1 : Accepte la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents et des collaborateurs occasionnels du Syndicat selon les modalités énoncées ci-dessus.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Président de
Seine et Yvelines Archéologie

Grégoire DE LA RONCIÈRE